

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT MAUR DES FOSSES

1, Avenue Gambetta

JUGEMENT EN DATE DU 18 Décembre 2000

COPIE

ENTRE : La SARL E
dont le siège social est

agissant poursuites et diligences de son liquidateur Mme RETEUNA,
y domicilié.
représentée par Mme RETEUNA,

DEMANDERESSE

D'UNE PART,

ET : Monsieur F
Madame F
demeurant ensemble

représentés par Me BOUAZIZ Pierre, Avocat au barreau de Paris

DEFENDEURS

D'AUTRE PART,

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

JUGE : BARRIERA Anne

GREFFIER : LETERRIER Myriam

DEBATS : 22/05/2000 ; l'affaire a été renvoyée au 03/07/2000 ; 09/10/2000 ;
où elle a été mise en délibéré au 27/11/2000 ; prorogé au 18/12/2000

JUGEMENT : contradictoire et en premier ressort

N° du répertoire général : 11-00-000322

Expédition revêtue de la formule
exécutoire délivrée le

N° de la Minute : 1180/00

Copies gratuites délivrées le

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par acte d'huissier en date du 3 mars 2000, la SARL E ... a fait assigner Monsieur et Mme F ... et ... aux fins de les entendre condamner solidairement à payer la somme de :

- 27.626,50 frs représentant le solde de frais de scolarité des enfants L ... et M ... pour l'année 98-99, augmenté du coût d'un courrier recommandé et des intérêts au taux légal;
- 1.000,00 frs de dommages et intérêts;
- 1.000,00 frs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Monsieur et Madame F ... exposent que l'E ... a violé ses obligations contractuelles en ne fournissant pas les prestations annoncées, que la clause contractuelle selon laquelle les frais de scolarité sont forfaitaires et payables par dixième au début de chaque mois est abusive comme procurant un avantage excessif à l'E ... ;

Reconventionnellement, les époux F ... sollicitent le paiement de la somme de 5.000,00 frs à titre de dommages et intérêts et de 6.000,00 frs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

L'E ... a par deux notes en délibéré autorisées, contesté la véracité du contenu des attestations versées au débat par les défendeurs;

Les époux F ... ont par note du 19 octobre 2000 versé au débat deux attestations supplémentaires sur lesquelles l'E ... a pu faire part de ses explications;

SUR CE :

Monsieur et Madame F ... ont souscrit le 27 aout 1998 deux inscriptions pour leurs enfants L ... et M ... à l'E ... ;

Les deux bulletins d'inscription prévoient des frais de scolarité de 46.000,00 frs payables en début de mois de septembre à juin et renvoient au règlement intérieur dont les signataires déclarent avoir pris connaissance;

* Sur la clause litigieuse :

Il résulte du chapitre II du Règlement intérieur que "les frais de scolarité, forfaitaires et annuels sont fixés à 26.000,00 frs et sont payables d'avance par dixième... Les absences ou les départs anticipés ne pourront donner lieu à aucune réduction";

Au soutien de sa demande en paiement, l'E invoque le caractère forfaitaire des frais de scolarité qui restent dû quelque soit les causes de la rupture du contrat;

Or il résulte de l'article L 132.1 du Code de la Consommation que dans les contrats conclus entre professionnels et non professionnels, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer au détriment du non professionnel un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties;

En l'espèce, en prévoyant que les frais de scolarité resteront dû par les parents en cas d'absence ou départ sans prévoir de possibilité d'exonération en cas de désistement pour inexécution du contrat par l'établissement, l'E

s'est procuré un avantage excessif au détriment des parents non professionnels;

Par suite il y a lieu de constater que la clause n°II du règlement intérieur ainsi que la rubrique "Frais de scolarité" du bulletin d'inscription sont abusives et doivent être réputées non écrites en ce qu'elles ont pour effet d'empêcher la résiliation du contrat à la demande du consommateur qui justifie d'un motif sérieux et légitime;

* Sur l'exécution du contrat :

Il ressort d'attestations concordantes versées au dossier par Monsieur et Madame F émanant tant de personnels éducatifs que de parents d'élèves qu'il existait un défaut de surveillance des élèves au sein de l'école créant parfois des situations dangereuses et que par ailleurs le programme éducatif annoncé n'était pas tenu;

Sur la surveillance et l'hygiène :

Ainsi Monsieur P , policier municipal et Madame F attestent avoir trouvé dans la rue un enfant de deux ans qui s'était enfui de l'école;

Si cet incident pris isolément ne peut révéler à lui seul un défaut de surveillance il en est différemment lorsque trois

éducatrices, Madame N , Madame J. et Madame W. confirment qu'elles ne pouvaient faire face à la prise en charge de chaque élève dont beaucoup avaient entre trois et six ans (pièce n° 6 et 7);

Le même personnel éducatif ainsi que deux attestations de parents exposent que le défaut de surveillance s'accompagnait d'un défaut d'hygiène (pièce n° 5 et 8);

Si il est exact comme le soutient Madame RETEUNA que la commission communale de sécurité à émis après sa visite des lieux le 7 juin 1999 un avis favorable à la poursuite de l'activité de l'établissement il y a lieu de relever que les membres de cette commission n'ont aucune compétence pédagogique puisqu'elle est composée d'un architecte, d'un sapeur pompier et d'un policier et qu'en outre la dite commission a recommandé un certain nombre de mesure notamment celle de limiter à 19 personnes l'effectif du public au 1er étage alors que des attestations révèlent qu'il en accueillait parfois 34;

Le rapport du service communal d'hygiène et de sécurité établi suite à une visite effectuée le 29 juin 2000, ne présente que peu d'intérêt dans la présente instance puisqu'il est intervenu après un changement de direction de l'établissement;

- Sur les prestations pédagogiques :

Il ressort tant des attestations du personnel éducatif que de celle des parents que les institutrices étaient censées faire le ménage après les repas des enfants et que les enfants étaient parfois livrés à eux-mêmes; que les cours d'anglais n'ont pas été dispensés de façon continue durant l'année scolaire 1998 et 1999, pas plus que les cours d'allemand;

Pour contester la véracité de ces dires, Madame RETEUNA expose que certains parents sont également débiteurs de l'école et que Madame W. éducatrice a fait l'objet d'un licenciement;

Le fait que certains parents soient débiteurs de l'école ne permet pas d'écarter la véracité de leurs attestations;

Quant à la crédibilité de l'attestation d'une personne licenciée, il apparaît que celle-ci est corroborée par deux autres attestations concordantes;

Par suite il convient de constater que l'établissement E n'ayant pas respecté ses obligations contractuelles consistant en des prestations pédagogiques très poussées, se caractérisant notamment par l'attention particulière accordée à chaque enfant, Monsieur et Madame F. étaient bien fondés à rompre le contrat qui les liait à l'E

en retirant leurs enfants de l'école, les manquements constatés dans la prise en charge des enfants se révélant suffisamment graves pour justifier la résolution;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal statuant par jugement public, contradictoire, en premier ressort,

Condamne Monsieur et madame F à payer la somme de 9.200,00 frs (NEUF MILLE DEUX CENT FRANCS) représentant les frais de scolarité de janvier à février 1999 à l'E représentée par son liquidateur, Madame RETEUNA outre les intérêts au taux légal à compter du 9 mars 2000, date de l'assignation;

Dit que la clause N°II du règlement intérieur ainsi que la clause "frais de scolarité" du bulletin d'inscription de l'établissement E sont réputées non écrites;

Déboute l'E représentée par Madame RETEUNA du surplus de sa demande principale;

Déboute les parties de leur demande de dommages et intérêts;

Condamne l'E représentée par son liquidateur à payer la somme de 2.500,00 frs (DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS) aux époux FORGET au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Condamne l'E représentée par son liquidateur aux dépens;

Ainsi fait jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an susdit.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

